



COMMUNE DE DOMBRESSON

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Dombresson ;

Vu la loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- L'arrêté général de circulation, du 26 octobre 1981 est modifié comme suit :

Article 7.- Les routes et chemins suivants sont déclassés par un signal « Cédez le passage » (N° 302) :

5. Chemin de la Promenade avec sa jonction avec le chemin de l'Eglise
6. Chemin de la Promenade avec sa jonction avec le chemin des Crêts

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 23 mai 1996

Au nom du Conseil communal

La Présidente : Le Secrétaire :

A.-M. Fallet

W. Boss

Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 04 juin 1996

service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal,
J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions, et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.